

Douanes.

MARINE MARCHANDE.

“6. Il sera loisible à Sa Majesté, de temps à autre et par arrêté du conseil, de désigner, relativement à la possession britannique mentionnée dans l'arrêté, la classe de personnes qui seront régistrateurs de navires britanniques dans cette possession britannique, et de révoquer tout arrêté ainsi rendu. Après la date spécifiée dans l'arrêté, ou, si aucune date n'est spécifiée, après la date de la proclamation de l'arrêté dans la possession britannique, l'arrêté aura le même effet que s'il eût fait partie de la trentième section de “*l'Acte de la Marine Marchande, 1854.*”

“7.—Dans l'interprétation de “*l'Acte de la Marine Marchande, 1854,*” et des actes qui l'amendent, le Canada sera réputé une possession britannique.

“8.—Si la législature d'une possession britannique pourvoit à l'examen et à l'octroi de certificats de capacité à des personnes qui veulent devenir capitaines, seconds ou mécaniciens à bord de navires britanniques, et que la Chambre de Commerce fait rapport à Sa Majesté de sa conviction que ces examens sont faits de manière à assurer la même efficacité que les examens faits dans le même but dans le Royaume-Uni, en vertu des actes concernant la marine marchande, et que des certificats sont accordés dans des conditions qui attestent de la même capacité que ceux accordés en vertu des dits actes, et qu'ils sont susceptibles d'être annulés pour les mêmes motifs et de la même manière, il sera loisible à Sa Majesté, par un arrêté du conseil,—

“1. De déclarer que les dits certificats auront le même effet que s'ils eussent été accordés en vertu des dits actes ;

“2. De déclarer que toute ou aucune des dispositions des dits actes qui ont trait aux certificats de capacité accordés en vertu de ces actes, s'appliqueront aux certificats mentionnés par le dit arrêté ;

“3. D'imposer telles conditions et de faire tels règlements à l'égard des dits certificats, de leur usage, émission, livraison, annulation et suspension, que Sa Majesté jugera à propos, et d'imposer des amendes n'excédant pas cinquante louis pour infraction à ces conditions et règlements.

“Après la publication dans la *London Gazette* d'un arrêté du conseil comme celui en dernier lieu mentionné, et à compter de la date qui sera indiquée à cette fin dans tel arrêté, ses dispositions auront le même effet que si elles eussent fait partie du présent acte.

“Il sera loisible à Sa Majesté en conseil de révoquer tout arrêté rendu en vertu de la présente section.”

En foi de quoi, &c.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

23 Octobre 1869.